

Dossier suivi par :
Guénaëlle Le Meur
Tél. 02 98 98 89 89
guenaelle.le-meur@quimper.bzh

RECEPISSE

Le maire de la ville de Quimper certifie avoir reçu de l'organisation professionnelle «**Syndicat du transport**».

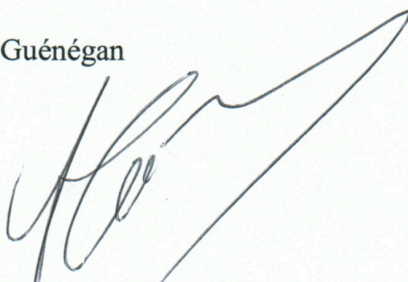
- Nouvelles domiciliation et appellation
- Statuts
- Membres du bureau

Ce syndicat est enregistré sous le numéro : **587**
(Référence à rappeler à toute correspondance)

Fait à Quimper, le 09 mars 2017

Adjoint au maire,
Chargé des ressources humaines
et des relations extérieures avec les partenaires

André Guénégan





Le Syndicat du Transport

Article 1 Constitution

- **Le 13 novembre 2006** est constitué, conformément aux dispositions du Code du travail, entre tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts, un syndicat qui prend pour nom : Syndicat des Employés de Lufthansa France dont les statuts sont déposés à la Mairie de La Chapelle en Serval 60520
- Son siège social est situé au : 16, allée des pleurotes 60520 La Chapelle en Serval
- Le Syndicat des Employés de Lufthansa adhère à L'Union Nationale des Syndicats Autonomes le 18 juin 2008, sous le numéro d'organisation syndicale adhérente 639 et prend pour nom UNSA SELF
- UNSA SELF adhère à la Fédération Autonome des Transports le 25 octobre 2011
- Le 20 mars 2015, UNSA SELF prend pour nom Syndicat National UNSA COMPAGNIES AÉRIENNES II prend pour sigle : UNSA COMPAGNIES AÉRIENNES II transfère son siège social au : 56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris

le syndicat est immatriculé sous les numéros: Mairie de Paris: **20150019** Préfecture: **21200**

- A l'issue du conseil fédéral UNSA TRANSPORT du 3 février 2017, l'UNSA Compagnies Aériennes est désaffiliée de l'UNSA TRANSPORT le jeudi 9 février 2017
- **Le 10 février 2017** L'UNSA Compagnies Aériennes prend pour nom:
le Syndicat du Transport, il prend pour sigle **Syndicat Transport**
il transfère son siège au: **20 rue la Tour d'Auvergne 29000 QUIMPER**

Il peut être déplacé par simple décision du Bureau syndical.

Article 2 Durée :

Le Syndicat du Transport est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 Buts :

Le syndicat a pour but :

- o de centraliser les revendications de ses adhérents, pour assurer la défense de leurs droits et intérêts professionnels, et pour améliorer leur situation matérielle et morale,
- o d'étudier et de suivre l'évolution de tous les problèmes des adhérents
- o d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents Statuts,
- o de promouvoir la création et l'animation des sections syndicales des entreprises, ainsi que la formation de leurs représentants et élus,
- o de poursuivre, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des salariés adhérents,
- o de coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les sections syndicales,
- o de favoriser le développement syndical dans le monde du transport

Article 4 Valeurs

Le syndicat se réclame des principes d'indépendance à l'égard des partis politiques, du patronat, des gouvernements, des doctrines philosophiques et religieuses. Il conduit son action en dehors des courants de pensées extrémistes.

Article 5 Membres du syndicat

Est membre du syndicat, toute personne liée par une relation contractuelle soumise à une subordination sans distinction de catégorie, de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Bureau syndical et qui exerce son activité professionnelle dans le secteur du Transport, ou dans une société en lien direct avec des sociétés de Transport

Est membre du syndicat, toute personne qui a été liée par une relation contractuelle soumise à une subordination sans distinction de catégorie, de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Bureau syndical et qui a exercé son activité professionnelle dans le secteur du Transport, ou dans une société en lien direct avec des sociétés de Transport

Nul ne peut se servir de son appartenance syndicale à des fins politiques, commerciales ou religieuses.

Tout adhérent ayant un mandat syndical ou une fonction au sein du syndicat, qui a un mandat ou fonction politique, devra en faire part au bureau exécutif. Ce dernier statuera sur la compatibilité avec le mandat syndical ou la fonction au sein du syndicat, et pourra mettre fin au mandat syndical ou à la fonction au sein du syndicat en cas d'incompatibilité retenue.

Le Syndicat du Transport est ouvert:

Aux syndicats autonomes et leurs adhérents qui ont fait acte d'adhésion aux présents Statuts du Syndicat du Transport

Aux sections syndicales d'entreprises et leurs adhérents qui ont fait acte d'adhésion aux présents Statuts du Syndicat du Transport

individuellement, à toutes les personnes qui ne sont pas organisés en section syndicale d'entreprise.

Article 6 Justice

Le Secrétaire Général, ou son représentant mandaté, a seul, qualité pour ester et représenter le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile

Article 7 Cotisations

Les ressources du syndicat sont assurées par les cotisations dont les montants annuels sont fixés par le Bureau syndical. Les dons, legs, subventions, et autres financements non interdits par la loi, sont acceptés.

Les sections syndicales et syndicats adhérents ont capacité à constitué leur propre trésorerie en recevant des cotisations, des dons, legs, subventions, et autres financements non interdits par la loi, comme défini par le règlement intérieur

Le trésorier et son adjoint contrôlent la perception des cotisations et en rend compte au Bureau syndical et à l'Assemblée Générale.

Article 8 Démission - Sanctions - Exclusion

Tout adhérent peut démissionner du syndicat, à condition d'être à jour de cotisation.

Pour manquement aux présents Statuts ou au règlement intérieur, tout membre peut être sanctionné. Selon l'importance de la faute et dans le cadre des procédures prévues dans le règlement intérieur, les sanctions applicables sont : le blâme, la suspension, l'exclusion.

L'exclusion d'un adhérent ou d'une section syndicale peut-être prononcée par le Bureau syndical notamment pour les motifs suivants :

- acte d'hostilité notoire à l'égard du syndicat,
- non-paiement des cotisations,
- non-exécution des décisions engageant l'autorité du syndicat,
- tout motif portant préjudice au syndicat

non respect de l'article 4 des Statuts.

La décision d'exclusion est exécutoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.

Dans le but de préserver le bon fonctionnement du syndicat, des dispositions particulières sont prévues dans le règlement intérieur pour les membres du bureau exécutif.

Article 9 Bureau syndical

9.1 Composition

Le Bureau syndical est composé:

Bureau exécutif

- Un Secrétaire général
- Un (ou des) Secrétaires généraux adjoints
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Membres du Bureau

Les secrétaires Généraux des syndicats adhérant au Syndicat du Transport
Des délégués des sections syndicales ayant plus de 249 adhérents.

Le Bureau peut décider de compléter, à tout moment, cette liste avec des membres supplémentaires.

9.2 Fonctionnement

Le Bureau exécutif est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Il est responsable de l'exécution et du suivi de la politique syndicale. Il se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Secrétaire général ou de son remplaçant.
Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu.

Article 10 Désignations

Les désignations de délégués syndicaux, et représentants syndicaux sont effectuées par le Secrétaire générale du syndicat ou par une personne dûment mandaté par ce dernier.

Le délégué syndical central (DSC) est délégué de la section syndicale pour l'Assemblée Générale
à défaut

Le délégué syndical (DS) est délégué de la section syndicale pour l'Assemblée Générale
à défaut

Le représentant syndical de section (RSS) est délégué de la section syndicale pour l'Assemblée Générale

Article 11 Assemblée Générale

11.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée:

- des membres du Bureau syndical
- des délégués représentant leur section syndicale à raison de 1 par section syndicale
- des délégués représentant leur syndicat à raison de 1 par syndicat

11.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du syndicat Elle définit la politique syndicale. Elle se tient une fois par an. Le Secrétaire général ou son remplaçant réunit et préside l'Assemblée Générale. Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents sauf si un délégué réclame un vote par mandat. Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de mandat correspondant au nombre de ses adhérents dans sa section ou syndicat suivant la règle ci-après

De 2 à 49 adhérents : 1 voix
De 50 à 99 adhérents : 2 voix
De 100 à 149 adhérents : 3 voix
De 150 à 199 adhérents : 4 voix
De 200 adhérents et au delà: 5 voix

Chaque membre du Bureau Syndical dispose d'une voix

Le calcul du nombre d'adhérents est établi sur les cotisations réglées au trésorier de la fédération au 31 décembre de l'année précédente.

L'ordre du jour fixé par le Bureau du syndicat comprend à minima les points suivants

- Rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général (Vote)
- Bilan financier présenté par le Trésorier (Vote)
- Rapport de la Commission de contrôle (Vote)

Article 12 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau syndical ou sur demande présentée par au moins un tiers des adhérents du syndicat.

Article 13 Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée de 3 membres élus par l'Assemblée Générale, pris en dehors du Bureau syndical. Cette commission élit en son sein un rapporteur. Elle est renouvelée à chaque Assemblée Générale.

La Commission se réunit sur convocation du rapporteur, au moins une fois par an et présente un rapport à l'Assemblée Générale et l'annexe au PV.

La Commission de contrôle vérifie et contrôle la saine gestion du syndicat. Elle peut en outre être chargée par le Bureau syndical de tout type de contrôle lié aux problématiques financières du syndicat.

Le trésorier est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de la réunion de la Commission. Cette date est en principe fixée d'un commun accord.

Pour l'exercice de son mandat, la Commission se fait présenter les livres de comptabilité et toutes pièces justificatives.

Article 14 Dissolution :

La dissolution du syndicat peut-être prononcée, sur proposition du Bureau syndical, par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

La dévolution de l'actif du syndicat est arrêtée par l'Assemblée qui prononce la dissolution.

Article 15 Règlement intérieur :

Un Règlement Intérieur, arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire, détermine les conditions d'administration des sections syndicales et les dispositions propres à assurer l'application des présents Statuts.

Article 16 Adoption des Statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à, Paris le: 10 février 2017.

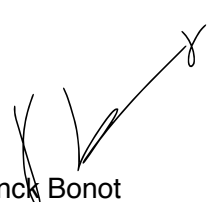
Fait à Paris, le 10 février 2017

Secrétaire Général



Pierre Yves Goarant

Secrétaire Général Adjoint



Franck Bonot